

STATUTS DE L'ASSOCIATION ORLEANS INSERTION EMPLOI

Article I : Dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre ORLEANS INSERTION EMPLOI.

Article II : But

Conformément aux objectifs de la Charte nationale des régies de quartier, la nouvelle association a pour but :

- de favoriser l'insertion des publics en situation précaire dans les quartiers d'Orléans. La vocation de l'association, doit permettre une démarche d'insertion professionnelle et sociale des bénéficiaires, par l'économique notamment dans les domaines de l'entretien, des services et de la gestion des espaces collectifs intérieurs et extérieurs,...
- de promouvoir l'implication des habitants dans le développement de leur quartier afin de favoriser le lien social.

Respectueuse de toutes les convictions, l'association s'interdit toute activité politique ou confessionnelle.

Article III : Siège social

Le siège social est fixé à la Mairie de proximité d'Orléans/Argonne – Place Mozart – 45000 ORLEANS. Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration. L'Assemblée Générale en sera informée.

Article IV : Durée

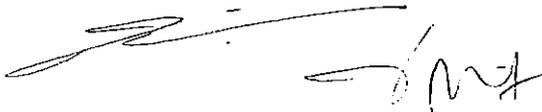
L'association est créée pour une durée illimitée.

Article V : Composition

L'association se compose :

- de membres de droit
- de membres fondateurs
- de membres adhérents
- de membres associés
- de cotisants-usagers

All



- Les membres fondateurs sont :

- Les membres, qui à titre personnel, ont contribué à la création de l'association, le 23 juillet 2009.
- Les membres fondateurs disposent d'un droit de vote

- Les membres de droit sont :

- La Ville d'Orléans qui désigne 10 représentants.
- La Communauté d'Agglomération Orléans Val de Loire qui désigne 2 représentants.
- Chaque Bailleur de logement social gérant un patrimoine sur le territoire de la Ville d'Orléans qui désigne un représentant.
- 5 membres de l'association REPERES au plus.
- 5 membres de l'association ARGONNE SERVICE PLUS désignés par son Conseil d'Administration.
- La Maison de l'Emploi – un représentant.
- Les membres de droit disposent d'un droit de vote

- Les membres adhérents sont répartis en deux collèges :

- un collège de personnes physiques.
- un collège de personnes morales.
- Les membres adhérents disposent d'un droit de vote.

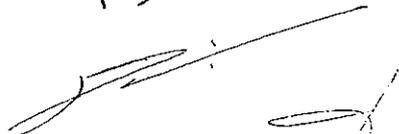
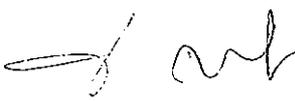
L'admission des adhérents s'effectue selon les termes de l'article VI.

- Les membres associés sont :

- Les personnes ou organismes partenaires de l'association dans la mise en œuvre de ses actions ou dont les conseils seront recherchés par l'association (représentants d'organismes professionnels, d'organismes sociaux, d'associations, personnalités qualifiées en raison de leur expérience...).
- des représentants de chaque quartier d'Orléans désignés par CMA (3 au maximum).
- Les membres associés n'ont pas de droit de vote.

- Les cotisants-usagers sont :

- Les personnes physiques ou morales bénéficiant des prestations de l'association ORLEANS INSERTION EMPLOI.
- Les cotisants-usagers n'ont pas de droit de vote.

Mell



Article VI : Admission et adhésion

Pour être membre-adhérent de l'association, il faut adhérer aux présents statuts et s'acquitter de l'adhésion dont le montant est fixé par le Conseil d'Administration.

Les demandes d'adhésion sont formulées par écrit.

L'adhésion n'est définitive qu'après agrément du Conseil d'Administration.

Les salariés ne peuvent être membres adhérents. Il en est de même pour les personnes physiques bénéficiaires des prestations proposées par l'O.I.E.

L'association s'interdit toutes discriminations, veille aux respects de ce principe et garantit la liberté de conscience pour chacun de ses membres.

Article VII : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par :

- Le décès,
- La démission adressée par écrit au Président de l'association,
- La radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non paiement de l'adhésion après rappel,
- L'exclusion prononcée par le Conseil d'Administration pour infraction aux présents statuts, au règlement intérieur ou motif grave portant préjudice moral ou matériel à l'association. Avant la prise éventuelle de décision, l'intéressé est invité au préalable à fournir des explications.

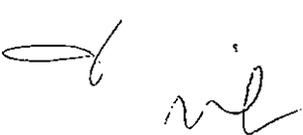
En cas de démission ou de décès, le(s) membre(s) issu(s) des associations REPERES et/ou ARGONNE SERVICE PLUS ne peut (peuvent) être remplacé(s).

Article VIII : Les ressources de l'association

Les ressources de l'association se composent notamment :

- Des rétributions perçues en contrepartie des prestations fournies par l'association.
- Des adhésions de ses membres.
- Des cotisations des personnes bénéficiaires des prestations de l'association (dénommées cotisants-usagers).
- Des subventions ou participations qui pourraient lui être accordées par les différents partenaires et institutions.
- Et, de façon générale, de toutes ressources autorisées par la Loi .

plu



Article IX : Assemblée Générale

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit une fois par an.

Elle comprend tous les membres de l'association. En ce qui concerne les membres adhérents, seuls les membres âgés de 18 ans au jour de l'élection et à jour de leur adhésion sont autorisés à voter. Les membres associés siègent sans droit de vote.

L'Assemblée Générale est convoquée par le Président, à son initiative, ou à la demande de la majorité des membres présents ou représentés du Conseil d'Administration (selon les modalités prévues à l'article XI).

L'ordre du jour est arrêté par le Bureau et transmis avec la convocation quinze jours au moins avant la date fixée pour l'Assemblée Générale.

Le Directeur de l'association est invité à l'Assemblée générale, sans droit de vote. Les représentants du personnel, l'équipe de direction et éventuellement l'ensemble des salariés peuvent y être invités.

Elle est présidée par le Président de l'association.

L'Assemblée Générale, après avoir délibéré, se prononce sur le rapport moral du Président et le rapport d'activité du Conseil d'Administration.

Elle entend le rapport du Trésorier sur l'exercice financier et le bilan financier de l'association dans un délai de 4 mois après la clôture des comptes et en toute hypothèse avant le 30 juin.

Elle entend le rapport du Commissaire aux comptes.

Elle délibère sur les orientations à venir présentées par le Président, et est informée par le Trésorier du budget correspondant.

Elle pourvoit à la nomination ou au renouvellement des membres du Conseil d'Administration (pour les représentants du collège des adhérents personnes physiques, pour les représentants du collège des adhérents personnes morales).

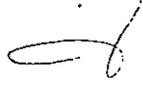
Elle désigne le Commissaire aux comptes.

Les décisions de l'Assemblée sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

Les décisions prises obligent tous les adhérents, même les absents.

Chaque membre dispose d'une voix. Il ne peut être détenteur que d'une seule procuration. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

PAE




Article X : Assemblée Générale Extraordinaire

L'Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée par le Président, à son initiative, ou à la demande de la majorité des membres présents ou représentés du Conseil d'Administration (selon les modalités prévues à l'article XI).

Les modalités de convocation sont identiques à celles de l'Assemblée Générale ordinaire. Toutefois, si l'urgence le nécessite, le Conseil d'Administration peut décider de ramener le délai de convocation d'au moins 15 jours à au moins 7 jours.

Les délibérations sont prises à la majorité des deux tiers, des membres présents ou représentés.

Si le quorum, tel que défini à l'article XIV, n'est pas atteint lors de cette Assemblée Générale Extraordinaire, le Président, ou le Bureau, convoque immédiatement une nouvelle Assemblée Générale Extraordinaire, sans conditions de quorum, ni de délais.

Elle est convoquée en cas de modification des statuts ou en cas de dissolution.

Article XI : Le Conseil d'Administration

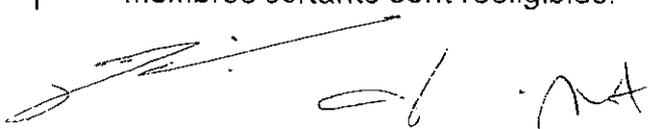
L'association est dirigée par un Conseil d'Administration composé de 5 collèges suivants :

- Collège des membres de droit (13 membres de droit maximum) : 3 représentants de la Ville d'Orléans, 1 représentant de l'AggLO, 1 représentant des bailleurs sociaux publics, 1 représentant des bailleurs sociaux privés, 1 représentant de la Maison de l'Emploi, 3 membres issus de l'association ARGONNE SERVICE PLUS et 3 membres au plus issus de l'association REPERES. Ces membres de droit sont choisis par les représentants de leur personne morale au sein de l'association.
- Collège des membres fondateurs (3 membres).
- Collège des adhérents personnes physiques élus par l'Assemblée Générale (3 membres).
- Collège des adhérents personnes morales élus par l'Assemblée générale (1 membre).

Concernant les membres associés, le Conseil d'Administration décide de la liste des personnes invitées à ses travaux. En toute hypothèse, un membre désigné par chaque CMA siège au Conseil d'Administration. Ces membres associés siègent à titre consultatif, sans droit de vote.

Le Directeur de l'association est invité au Conseil d'Administration, sans droit de vote.

Les membres adhérents (personnes physiques et morales) du Conseil d'Administration sont renouvelés chaque année par l'Assemblée Générale. Les membres sortants sont rééligibles.

PHU


En cas de vacance de poste(s), le Conseil d'Administration pourvoit provisoirement au remplacement du(des) membre(s) concerné(s). Il est procédé à son (leur) remplacement définitif à l'Assemblée Générale suivante.

Les pouvoirs du(des) membre(s) ainsi élu(s) prend (prennent) fin à la date où aurait dû normalement expirer le mandat du(des) membre(s) remplacé(s).

Le Conseil d'Administration a pour objet de mettre en œuvre les décisions de l'Assemblée Générale, d'organiser et d'animer la vie de l'association, dans le cadre fixé par les statuts.

Il approuve le compte de résultat de l'année et le bilan de l'association après avoir entendu le rapport du Trésorier et celui du Commissaire aux Comptes.

Il approuve le budget de fonctionnement de l'année suivante et le budget d'investissement après avoir entendu le rapport du Président sur les orientations de l'année et celui du Trésorier.

Il approuve les tarifs des prestations de l'association et peut donner délégation au Bureau pour la fixation de certains d'entre eux.

Il décide du montant de l'adhésion annuelle ainsi que du montant de la cotisation annuelle versée par les personnes bénéficiaires des prestations de l'association. Le montant de la cotisation fixé par le Conseil d'Administration devra être inférieur à celui fixé pour l'adhésion.

Il peut demander, à tout moment, au Trésorier de faire le point sur la situation financière de l'association.

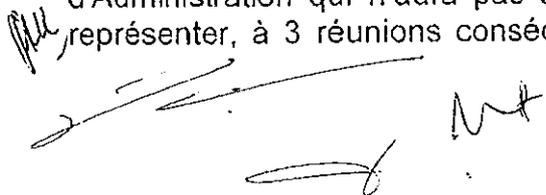
Le Conseil d'Administration se réunit au moins trois fois par an et toutes les fois qu'il est convoqué par son Président ou à la demande d'au moins le tiers de ses membres. La convocation qui inclut l'ordre du jour du Conseil est adressée quinze jours avant la réunion. En cas d'urgence, le Conseil peut être réuni, par le Président, sous trois jours.

La présence de la moitié au moins des membres présents ou représentés est nécessaire pour que le Conseil d'Administration puisse délibérer valablement.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante. Chaque Administrateur ne peut disposer que d'une seule procuration.

Si ce quorum, tel que défini également à l'article XIV, n'est pas atteint lors du Conseil d'Administration, le Président, après consultation du Bureau, convoque immédiatement un nouveau Conseil d'Administration qui pourra être réuni sous 48 heures minimum et qui délibérera sans conditions de quorum.

Tout membre adhérent (personnes physiques ou morales) du Conseil d'Administration qui n'aura pas assisté, sans s'en être excusé ou sans s'être fait représenter, à 3 réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire. Le



constat en sera dressé en Conseil et notification de la décision sera adressée à l'intéressé par le Président.

Les fonctions d'Administrateur sont exercées à titre bénévole.

Article XII : Bureau

1) Composition

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres (à bulletin secret si au moins un membre le demande) un Bureau composé, notamment de :

- un Président.
- un ou plusieurs Vice-Président(s).
- un Trésorier, voire un Trésorier adjoint.
- un Secrétaire, voire un Secrétaire adjoint.

Les fonctions de Président et de Trésorier ne peuvent être confiées à l'un quelconque des membres titulaires d'un mandat électif dans une collectivité territoriale.

Le mandat des membres du Bureau est d'une durée de 1 an. Il peut être renouvelé. Les membres du Bureau ne peuvent recevoir aucune rétribution pour les fonctions qui leurs sont confiées.

En cas de vacance, le Bureau pourvoit provisoirement au remplacement du(des) membre(s) concerné(s). Le remplacement définitif intervient à la prochaine réunion du Conseil d'Administration. Les pouvoirs du(des) membre(s) ainsi élu(s) prend (prennent) fin à l'époque où aurait dû normalement expirer le mandat du(des) membre(s) remplacé(s).

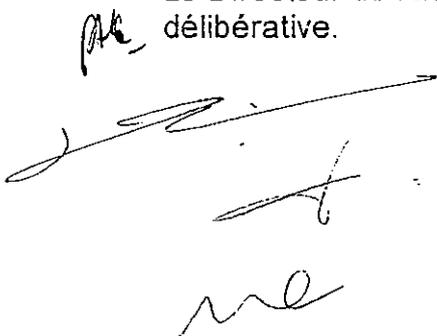
2) Réunions du Bureau

Le Bureau se réunit au moins 5 fois par an, sur convocation du Président ou à la demande d'au moins la moitié de ses membres.

Le Bureau est présidé par le Président de l'association ou en son absence par un Vice-Président, ou en son absence par tout autre membre du Bureau que le Président aura désigné expressément .

Pour délibérer valablement, le Bureau doit bénéficier de la présence de la moitié au moins de ses membres, présents ou représentés. Il délibère selon les mêmes règles que l'Assemblée Générale, comme stipulé dans l'article IX. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Le Directeur de l'association est invité à participer aux réunions du Bureau, sans voix délibérative.



3) *Pouvoirs du Bureau*

Le Bureau est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de l'association et effectuer tous les actes et opérations relatifs à l'objet de l'association et qui ne sont pas de la compétence exclusive de l'Assemblée Générale et du Conseil d'Administration.

Il prépare les réunions du Conseil d'Administration.

Il contrôle la gestion du Directeur et se fait rendre compte de ses actes. Le Bureau peut accorder toute délégation de pouvoirs au Président de l'association, pour une question déterminée, et pour un temps limité.

4) *Pouvoirs du Président*

Le Président représente l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet.

Il a notamment qualité pour ester en justice.

Il ordonne les dépenses.

Il exerce la fonction d'employeur.

Il nomme le Directeur, après accord du Bureau et peut déléguer certaines de ses attributions dans les conditions prévues par l'éventuel règlement intérieur.

Le Président au nom du Conseil d'Administration est chargé de remplir les formalités de déclaration et de publication prescrite par la législation en vigueur.

5) *Pouvoirs du Trésorier*

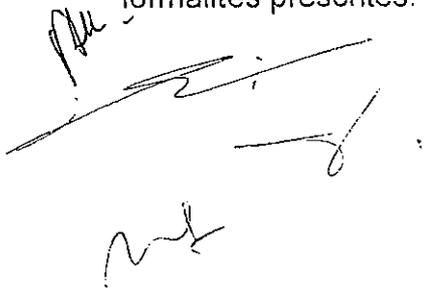
Le Trésorier est responsable de la gestion financière et comptable de l'association.

Le Trésorier présente les comptes chaque année au Conseil d'Administration puis à l'Assemblée Générale.

Les comptes de l'association sont vérifiés et certifiés annuellement par un Commissaire aux comptes inscrit sur la liste des Commissaires aux comptes et désigné par l'Assemblée Générale. Ce dernier présente chaque année au Conseil d'Administration puis à l'Assemblée Générale, ses conclusions et son rapport.

6) *Missions du Secrétaire*

Le Secrétaire rédige les procès verbaux des délibérations du Conseil d'Administration et de l'Assemblée Générale. Il en assure la transcription sur les registres. Il tient le registre spécial, prévu par la loi, et assure l'exécution des formalités prescrites.



Article XIII : Comité de « Quartier – Orléans Insertion Emploi »

Les membres adhérents de l'association correspondant à un même quartier de la ville d'Orléans, se réunissent sous la forme de « Comité de quartier de l'association ORLEANS INSERTION EMPLOI ».

Ils constituent dans leur quartier l'instance de coordination, d'animation et d'échanges entre l'association et les habitants, les services sociaux et les organismes bailleurs.

Ils ont vocation à assurer des échanges entre les responsables de l'association et les habitants.

Ils se réunissent si possible 4 fois par an.

L'Adjoint de quartier, en est membre de droit, ainsi qu'un représentant par CMA.

Article XIV : Quorum

Le quorum suivant doit être obtenu lors des différentes réunions :

- Assemblées Générales Ordinaires : aucun
- Assemblées Générales Extraordinaires : 2/3 des membres présents ou représentés.
- Conseils d'Administration : la moitié des membres présents ou représentés.
- Bureaux : la moitié des membres présents ou représentés.

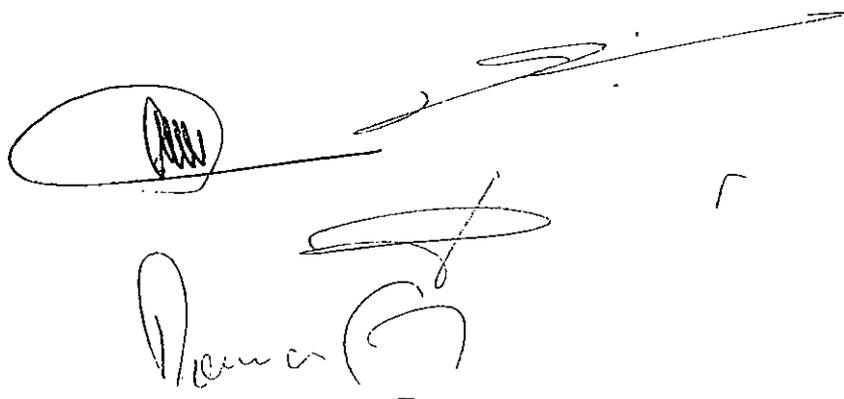
Article XV : Règlement intérieur

Un règlement intérieur sera établi, si nécessaire, par le Conseil d'Administration pour compléter les présents statuts et sera soumis pour approbation à l'Assemblée Générale.

Article XVI : Dissolution :

En cas de dissolution décidée à la majorité des deux tiers de ses membres présents ou représentés, l'Assemblée Générale extraordinaire se prononcerait sur la dévolution de ses biens et nommerait un ou plusieurs liquidateurs.

L'actif, s'il y a lieu, serait dévolu à une association poursuivant un but similaire.

The bottom of the page contains several handwritten signatures and stamps. On the left, there is a circular stamp with illegible text inside. To its right, there are several long, sweeping horizontal lines, likely representing signatures or official seals. Below these, there are more distinct handwritten signatures, including one that appears to start with 'P...' and another that is more stylized.